



Cégep de Saint-Hyacinthe

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE

Reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC)

Responsable : Direction de la formation continue

Dernière mise à jour : Juin 2015

Adoptée par le Conseil d'administration
le 26 mai 2009

Révisée le 23 juin 2015

Le genre masculin pour désigner des personnes est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE
Reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC)

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	3
2. CHAMP D'APPLICATION	3
3. BUT	3
4. CONCEPTS CLÉS.....	3
4.1 Le Cadre général - Cadre technique.....	3
4.2 La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	4
4.3 Les acquis scolaires.....	4
4.4 Les acquis extrascolaires.....	4
5. OBJECTIFS ET VALEURS	4
6. PRINCIPES ET ORIENTATIONS DES PRATIQUES D'ÉVALUATION	5
7. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	5
7.1 Le candidat à la RAC	5
7.2 Le spécialiste de contenu.....	6
7.3 Le Bureau de la reconnaissance des acquis et des compétences (BRAC)	6
7.4 Le Service de l'organisation scolaire	7
7.5 La Direction de la formation continue	7
7.6 La Direction des études et de la vie étudiante	7
7.7 La Commission des études.....	8
7.8 Le Conseil d'administration	8
8. RÈGLES GÉNÉRALES	8
8.1 Les généralités	8
8.2 Le cadre de référence	8
9. ÉVALUATION DE LA POLITIQUE.....	9

1. PRÉAMBULE

La présente politique s'inscrit en continuité des orientations et réalisations du Service de la formation continue du Cégep de Saint-Hyacinthe depuis près de 30 ans en matière de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC). Elle se veut également une mise à jour de la première Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC) adoptée en 2009, et ce, en adéquation avec la Politique institutionnelle des apprentissages (PIEA), révisée en janvier 2015.

Par la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Science du Québec (MESRS), le Service de la formation continue du Collège se voit confier le mandat d'accompagner les adultes, entre autres, par un Service de RAC. Plus récemment, la publication des recommandations du rapport Demers portant sur l'offre de formation collégiale vient confirmer la responsabilité des cégeps en matière de RAC. Aussi, les plus récentes « LIGNES DIRECTRICES DE L'UNESCO pour la reconnaissance, la validation et l'accréditation des apprentissages non formels et informels » appuient les orientations du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS).¹

2. CHAMP D'APPLICATION

Conformément à l'article 11 de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, la PIRAC vient dégager et préciser les éléments qui sont spécifiques au contexte et aux objectifs de l'offre de services en RAC.

3. BUT

Par la présente politique, le Cégep de Saint-Hyacinthe entend assurer la qualité, l'équité et l'harmonisation de ses pratiques en matière de RAC.

4. CONCEPTS CLÉS

4.1 Le Cadre général - Cadre technique²

Le Cadre général - Cadre technique en RAC est un document qui regroupe les grandes caractéristiques du modèle RAC en y intégrant les composantes générales et techniques. L'approche adoptée, dite « approche harmonisée », vise à offrir un service de qualité qui soit à la fois accessible et ouvert, harmonisé et intégré, tout en demeurant centré sur la personne et ses besoins.

La première partie, le Cadre général, propose d'abord une mise en contexte du dossier de la reconnaissance des acquis au Québec en effectuant une brève rétrospective du cheminement qu'il aura connu au cours des dernières années. Il rappelle ensuite en quoi consiste la reconnaissance des acquis et des compétences et quels sont les principes de base sur lesquels elle se fonde. Enfin, il présente les enjeux et les priorités d'action qu'entend poursuivre le

¹ Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie, *LIGNES DIRECTRICES DE L'UNESCO pour la reconnaissance, la validation et l'accréditation des acquis de l'apprentissage non formel et informel*, Hambourg, 2012, 11 pages.

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général - Cadre technique*, Québec, 2005. p. 5.

Ministère, en collaboration avec ses différents partenaires, afin d'assurer la mise en œuvre d'une approche harmonisée et mieux adaptée aux nouvelles exigences liées au développement des compétences de la main-d'œuvre ainsi qu'au développement d'une culture de la formation continue au Québec.

La deuxième partie de ce document, le Cadre technique, sert à la présentation du dispositif technique mis en place par le Ministère en vertu des priorités et des enjeux caractéristiques de l'approche harmonisée. On y trouve la description des éléments qui composent l'instrumentation, un survol de la démarche de reconnaissance des acquis revue et ajustée en fonction des nouveaux paramètres de l'approche harmonisée qui se veut le guide de référence pour l'ensemble des collèges faisant de la RAC.

4.2 La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

La RAC est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes socialement établies, notamment celles présentées dans les programmes d'études. En fonction des objectifs poursuivis par l'adulte, cette démarche lui permet d'identifier les compétences maîtrisées et de faire état, s'il y a lieu, de la formation manquante à acquérir. Au terme du processus, la reconnaissance est inscrite dans un document officiel (bulletin, attestation, diplôme, etc.) attestant soit de l'ensemble des compétences propres à un titre donné (programme d'études), soit d'une partie des composantes de ce titre (unités de formation).

Le contexte dans lequel se sont réalisés les apprentissages d'une personne permet généralement d'apporter une distinction entre la reconnaissance des acquis scolaires et la reconnaissance des acquis extrascolaires. La RAC vise à la fois les acquis scolaires et extrascolaires.

4.3 Les acquis scolaires

Les acquis scolaires se définissent comme les apprentissages réalisés dans le cadre d'un établissement reconnu et qui mènent à des unités ou des crédits de formation de niveau collégial et/ou universitaire.

4.4 Les acquis extrascolaires

Les acquis extrascolaires se définissent comme les apprentissages ayant été effectués indépendamment de la responsabilité d'un établissement d'enseignement dûment reconnu. Le terme recouvre l'apprentissage réalisé à travers une formation non créditée, de l'expérience de vie ou de travail d'une personne.

5. OBJECTIFS ET VALEURS

La PIRAC vise à :

- 5.1 Être en adéquation avec la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA);
- 5.2 Assurer le bon déroulement du traitement et du suivi de la demande du candidat;
- 5.3 Définir les rôles et responsabilités des divers intervenants;

- 5.4 Respecter la procédure établie dans une approche personnalisée et intégrée;
- 5.5 Garantir l'équité et l'équivalence dans l'évaluation des apprentissages;
- 5.6 Assurer des activités d'évaluation rigoureuses et fiables;
- 5.7 Faciliter l'accès des personnes à un service de qualité;
- 5.8 Faire appel à un personnel qualifié, capable de répondre aux exigences de la RAC;
- 5.9 Assurer aux spécialistes de contenu des possibilités de perfectionnement, notamment par le soutien du conseiller pédagogique RAC.

6. PRINCIPES ET ORIENTATIONS DES PRATIQUES D'ÉVALUATION

- 6.1 Une personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis et de ses compétences dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède;
- 6.2 Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà ni à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux, selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la RAC, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage;
- 6.3 Une personne doit être exemptée d'avoir à faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel;
- 6.4 Tout système de RAC doit viser la transparence;
- 6.5 Les activités d'évaluation à mettre en place aux fins de la RAC doivent être rigoureuses, fiables et assorties de modalités d'évaluation adaptées à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel des apprentissages réalisés par la personne;
- 6.6 Les encadrements réglementaires et les modalités d'organisation, dans les différents réseaux officiels, dont celui de l'éducation, doivent créer les conditions favorables à la prise en compte des principes à la base de la RAC.

7. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

7.1 Le candidat à la RAC

- 7.1.1 Prend contact avec une ressource professionnelle et s'informe des exigences et de la démarche au Bureau de la reconnaissance des acquis et des compétences (BRAC) du Cégep de Saint-Hyacinthe;
- 7.1.2 Remplit le dossier de candidature et fournit les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture de son dossier;
- 7.1.3 Complète les fiches descriptives du programme pour lequel il souhaite une reconnaissance;

Reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC)

- 7.1.4 Lorsque la candidature est acceptée, il devient le premier responsable de son cheminement; il lui revient d'utiliser l'ensemble des ressources mises à sa disposition par le Cégep pour réaliser les étapes prévues à sa démarche et pour se préparer adéquatement aux évaluations.

7.2 Le spécialiste de contenu

- 7.2.1 Participe, au besoin, aux rencontres d'information à la demande du conseiller en RAC;
- 7.2.2 Analyse le contenu du dossier du candidat;
- 7.2.3 Questionne le candidat quant à son degré de maîtrise des compétences;
- 7.2.4 Détermine les conditions de reconnaissance possibles;
- 7.2.5 Intervient en tant qu'évaluateur pour les entrevues de validation et/ou pour l'évaluation des compétences et/ou en tant que formateur. Cette personne possède une expertise reconnue dans le domaine professionnel ou dans un champ disciplinaire en lien avec un programme d'études collégiales;
- 7.2.6 Remet le résultat de l'évaluation au conseiller en RAC;
- 7.2.7 Indique le ou les éléments manquants, quant à l'évaluation;
- 7.2.8 Recommande des moyens visant à acquérir l'élément ou les éléments de compétence manquants;
- 7.2.9 Participe, au besoin, au développement d'outils de RAC.

7.3 Le Bureau de la reconnaissance des acquis et des compétences (BRAC)

- 7.3.1 Participe au développement et au fonctionnement du service de reconnaissance des acquis et des compétences;
- 7.3.2 Accueille et encadre les personnes qui requièrent les services de la RAC;
- 7.3.3 Analyse le dossier des candidats;
- 7.3.4 Coordonne l'évaluation des compétences du candidat;
- 7.3.5 Recrute des spécialistes de contenu qui correspondent, dans la mesure du possible, au profil recherché dans les disciplines présentes au collège, afin d'assurer l'encadrement et le suivi des candidats;
- 7.3.6 Assure la disponibilité de l'instrumentation nécessaire au traitement des demandes de RAC;
- 7.3.7 Assure l'équité et l'équivalence des pratiques d'évaluation effectuées à des fins de RAC;
- 7.3.8 Coordonne les travaux des spécialistes de contenu dans l'élaboration du matériel d'évaluation en RAC;

- 7.3.9 Conçoit des outils de suivi et d'encadrement;
- 7.3.10 Fait la promotion des services du BRAC;
- 7.3.11 Participe à toutes autres activités permettant le développement et le fonctionnement du service de RAC;
- 7.3.12 Assure le respect de la mise en application de la PIRAC;
- 7.3.13 Rend compte à la Direction de la formation continue de l'exercice de ses responsabilités;
- 7.3.14 Met à la disposition de la Direction de la formation continue et de la Direction des études et de la vie étudiante une copie de l'instrumentation utilisée.

7.4 Le Service de l'organisation scolaire

- 7.4.1 Crée les dossiers des candidats dans le programme approprié;
- 7.4.2 Inscrit les candidats dans les différents cours;
- 7.4.3 Transmet les données au Ministère;
- 7.4.4 Archive les dossiers des candidats.

7.5 La Direction de la formation continue

- 7.5.1 Représente la direction des études et de la vie étudiante pour tout ce qui concerne la mise en application de la présente politique auprès de toutes les personnes et de toutes les instances concernées;
- 7.5.2 Soutient le personnel du BRAC dans l'exercice de ses fonctions et lui assure des services de perfectionnement adaptés à ses besoins;
- 7.5.3 Décide des opérations à entreprendre pour maintenir et améliorer les pratiques en matière de RAC;
- 7.5.4 Approuve le plan d'action annuel en RAC;
- 7.5.5 Fait la promotion du BRAC;
- 7.5.7 Planifie et coordonne la révision de la PIRAC en adéquation avec les pratiques institutionnelles.
- 7.5.8 Rend compte à la Direction des études et de la vie étudiante par le dépôt du bilan annuel.

7.6 La Direction des études et de la vie étudiante

- 7.6.1 S'assure que l'élaboration et la mise en œuvre de la RAC s'effectuent en adéquation avec la PIEA;

Reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC)

- 7.6.2 Transmet au conseil d'administration les noms des étudiants ayant complété leur programme d'études et pour lesquels il recommande que soient décernés les diplômes.

7.7 La Commission des études

- 7.7.1 Fait au directeur de la formation continue et au directeur des études et de la vie étudiante toute recommandation susceptible de faciliter ou d'améliorer l'application de la PIRAC;
- 7.7.2 Donne un avis au conseil d'administration sur la présente politique.

7.8 Le Conseil d'administration

- 7.8.1 Adopte la Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences (PIRAC) déposée par la Direction des études et de la vie étudiante sur avis de la Commission des études;
- 7.8.2 Adopte et transmet au Ministère les recommandations afin de décerner les diplômes aux candidats ayant complété leur programme d'études.

8. RÈGLES GÉNÉRALES

8.1 Les généralités

- 8.1.1 Des mesures d'accompagnement sont prévues tout au long du processus pour que celui-ci soit adapté aux besoins de la personne;
- 8.1.2 Les informations échangées entre les divers intervenants ou versées au dossier du candidat engagé dans un processus de RAC demeurent confidentielles, à moins d'un consentement écrit de celui-ci.

8.2 Le cadre de référence

Tel qu'indiqué dans le Cadre général - Cadre technique³, le processus formel de la RAC mis en place au Cégep de Saint-Hyacinthe comprend l'ensemble des phases retenues pour encadrer la démarche, à savoir :

- l'accueil et diffusion d'information générale;
- la préparation du dossier de candidature;
- l'autoévaluation des compétences du candidat;
- l'analyse du dossier;
- l'entrevue de validation;
- la démonstration des acquis et des compétences;

³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général - Cadre technique*, Québec, 2005. p. 1.

- l'évaluation des acquis et des compétences;
- la formation manquante ou la démarche d'acquisition des éléments de compétences manquants;
- la sanction des acquis et des compétences ou la reconnaissance officielle (MESRS).

9. ÉVALUATION DE LA POLITIQUE

Au terme de chaque année scolaire, le directeur de la formation continue ou directeur des études et de la vie étudiante peut demander qu'une évaluation de l'efficacité de l'application de PIRAC soit faite.